

DECISION DCC 18-188

DU 25 SEPTEMBRE 2018

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 21 août 2017, enregistrée à son secrétariat le 12 septembre 2017 sous le numéro 1525/254/REC-17, par laquelle maître Victorien Olatoundji FADE, conseil de Monsieur Richard HOUNMAVO et consorts, demeurant à Cotonou, 09 BP 384, forme un recours en inconstitutionnalité des agissements constitutifs de voies de fait et d'abus de pouvoir imputés à l'adjudant-chef Ibrahim ALLASSANE, commandant de l'ex-brigade de gendarmerie d'Akassato ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ;

fm ds

Considérant que Monsieur Razaki AMOUDA-ISSIFOU, Vice-Président, ainsi que Messieurs André KATARY et Rigobert A. AZON, Conseillers, sont en mission à l'extérieur du pays pour le compte de la Cour ; que cette situation constitutive d'un cas de force majeure habilite la haute Juridiction à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant expose que dans la nuit du 15 juin 2017 aux environs de 21h30, des agents de l'ex-brigade de gendarmerie d'Akassato, sans aucun mandat, ont fait irruption au domicile de ses clients ; qu'à la suite d'une perquisition violente, ils ont emporté deux motocyclettes, un sac contenant une somme de sept cent soixante-dix mille (770.000) francs et conduit trois personnes à l'ex-brigade ; que sur le chemin de retour, ils ont rencontré Madame Isidora TONAN sur qui ils ont exercé des violences ; qu'il affirme que les personnes interpellées ont été soumises à des interrogatoires du 15 juin au 04 juillet 2017, date de leur présentation au Procureur de la République qui a classé l'affaire sans suite ;

Considérant que, du procès-verbal d'arrestation n° 248/2017 du 15 juin 2017 de l'ex-brigade de gendarmerie d'Akassato, produit par le Commissaire du commissariat d'arrondissement d'Akassato, il ressort qu'à la suite d'informations faisant cas de soupçon de vol et de recel de motos volées, l'adjudant Alassani IBRAHIMA et le maréchal des logis Hervé TOVIESSI avaient effectué le 15 juin 2017 de 20 heures 05 minutes à 21 heures une perquisition dans la maison HOUNMAVO ; que cette perquisition leur a permis de récupérer deux (02) motos sans pièces justificatives et d'appréhender Messieurs Marius ADETONA HOUNMAVO et Florentin HOUNMAVO ; que les personnes interpellées avaient fait l'objet de garde à vue du 15 juin 2017, à partir de 21 heures, au 20 juin 2017 à 8 heures, une prolongation de 48 heures comprise, soit pour une durée totale de 96 heures ;

Considérant que le Procureur de la République près le tribunal de première Instance d'Abomey-Calavi n'a pas donné suite à la mesure d'instruction de la Cour lui demandant de la renseigner sur la situation pénale des personnes gardées à vue, d'une part, du 19 juin 2017 à 21 heures au 20 juin 2017 à 8 heures, d'autre part, du 20 juin 2017 à 8 heures au 04 juillet 2017 ;

Sur la recevabilité de la requête de Maître Victorien Olatoundji FADE

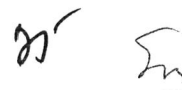
Considérant qu'aux termes de l'article 31 alinéa 2 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle : « Pour être valable, la requête **émanant** d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou **d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale** » ; que, par ailleurs, selon l'article 30 alinéa 1^{er} du même texte : « Les parties peuvent se faire **assister** de toute personne physique ou morale compétente. Celle-ci peut déposer des mémoires **signés par les parties concernées** » ; qu'il résulte de ces dispositions que s'il est reconnu aux parties le droit de se faire assister, la requête doit émaner du requérant et être signée de lui et non d'un tiers, car l'assistance n'est pas assimilable à la représentation, de sorte qu'une requête qui ne comporte pas la signature du requérant lui-même est irrecevable ; qu'en l'espèce, la requête de Maître Victorien Olatoundji FADE n'est pas revêtue de la signature de ses clients ; que dès lors, elle doit être déclarée irrecevable ;

Considérant que cette requête fait cependant état de violation présumée de droits fondamentaux, notamment une atteinte à la liberté et à l'inviolabilité du domicile ; qu'en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution, il y a lieu pour la Cour de se prononcer d'office ;

Sur la violation de domicile et l'atteinte à la présomption d'innocence

Considérant que le requérant soutient que la perquisition du domicile de ses clients a eu lieu après 21 heures, c'est-à-dire en dehors de la période légale, et en déduit une violation de domicile et une atteinte à la présomption d'innocence ;

Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution : « Le domicile est inviolable. Il ne peut être effectué de visites domiciliaires ou de perquisitions que dans les formes et conditions prévues par la loi » ; qu'en application de ce texte , l'article 53 de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin précise : « Sauf réclamation faite de l'intérieur de la maison ou exceptions prévues par la loi, les



perquisitions et les visites domiciliaires ne peuvent être commencées avant six (06) heures et après vingt et une (21) heures » ; que, par ailleurs, l'article 17 alinéa 1^{er} de la Constitution dispose : « *Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées* » ; qu'il résulte de ces dispositions que les visites domiciliaires et perquisitions sont soumises à des formes et conditions légales ; qu'en l'espèce, selon le procès-verbal d'arrestation n° 248/2017 du 15 juin 2017 de l'ex-brigade de gendarmerie d'Akassato, la visite domiciliaire dénoncée, mais faite dans la période légale prescrite, de 20 heures 05 minutes à 21 heures, relève d'une enquête de police qui visait à vérifier des informations de recel d'objets volés ; qu'une telle enquête ne saurait s'analyser ni comme une violation de domicile ni comme une atteinte à la présomption d'innocence, car elle visait simplement à établir si les faits dénoncés sont avérés, sans un jugement sur la culpabilité ; qu'il n'y a donc pas violation de la Constitution ;

Sur les traitements inhumains et dégradants

Considérant que le requérant allègue que les agents de l'ex-brigade de gendarmerie d'Akassato ont brutalisé Madame Isidora TONAN épouse HOUNMAVO et l'ont traînée sur la voie pavée et dénonce un traitement cruel, inhumain et dégradant ;

Considérant qu'aux termes de l'article 18 alinéa 1^{er} de la Constitution : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* » ; qu'en l'espèce, l'examen clinique de Madame Isidora TONAN a révélé qu'elle souffrait d'un traumatisme cranio-encéphalique léger avec perte de connaissance, de céphalées et que son corps était couvert de multiples excoriations éparses ; que, cependant, il n'est pas établi que ce sont les agents de police qui ont occasionné la chute de l'intéressée ; qu'en outre, les lésions relevées ne sont pas constitutives de traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 18 de la Constitution ; qu'il n'y a pas non plus violation de la Constitution de ce chef ;

NS

SR

Sur la garde à vue

Considérant que le requérant développe que Messieurs Marius ADETONA HOUNMAVO et Florentin HOUNMAVO ont fait l'objet de garde à vue abusive pour dépassement du délai constitutionnel ;

Considérant qu'aux termes de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution : « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours* » ; qu'il en résulte que la garde à vue d'un citoyen ne peut excéder quarante-huit heures que sur décision d'un magistrat ;

Considérant qu'en l'espèce, selon les énonciations du procès-verbal d'arrestation n° 248/2017 du 15 juin 2017 de l'ex-brigade de gendarmerie d'Akassato, la garde à vue de Messieurs Marius ADETONA HOUNMAVO et Florentin HOUNMAVO a débuté le 15 juin 2017 à 21 heures et pris fin le 20 juin 2017 à 08 heures ; que ce même procès-verbal indique que cette garde à vue a été prolongée de 48 heures ; que selon les dispositions constitutionnelles, étant donné que la durée de garde à vue est de 48 heures, elle devrait prendre fin normalement le 17 juin à 21 heures, la prolongation la faisant durer jusqu'au 19 juin à 21 heures ; qu'il apparaît que cette garde à vue s'est pourtant poursuivie en dehors du délai constitutionnel et de la prolongation, entre le 19 juin 2017 à 21 heures et le 20 juin 2017 à 08 heures ; qu'en outre, les intéressés n'ont été remis en liberté que le 04 juillet 2017 en raison du classement sans suite de la procédure ; qu'il en résulte une seconde irrégularité par rapport à leur garde à vue entre le 20 juin 2017 à 08 heures et le 04 juillet 2017 ; que ces extensions de la garde à vue ont été faites au mépris des dispositions de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution ; qu'en conséquence, la garde à vue de Messieurs Marius ADETONA HOUNMAVO et Florentin HOUNMAVO, entre le 19 juin 2017 à 21 heures et le 20 juin 2017 à 08 heures, d'une part, entre le 20 juin 2017 à 08 heures et le 04 juillet 2017, d'autre part, est abusive et contraire à la Constitution ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Maître Victorien Olatoundji FADE est irrecevable.

Article 2 : La Cour se prononce d'office.

Article 3 : Il n'y a ni violation de domicile, ni violation de la présomption d'innocence.

Article 4 : Il n'y a pas traitements inhumains et dégradants.

Article 5 : La garde à vue de Messieurs Marius ADETONA HOUNMAVO et Florentin HOUNMAVO, entre le 19 juin 2017 à 21 heures et le 20 juin 2017 à 08 heures, d'une part, entre le 20 juin 2017 à 08 heures et le 04 juillet 2017, d'autre part, est abusive.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Victorien Olatoundji FADE, Avocat à la Cour, à Monsieur le Commissaire du commissariat d'arrondissement d'Akassato et publiée au Journal officiel de la République du Bénin.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-cinq septembre deux mille dix-huit,

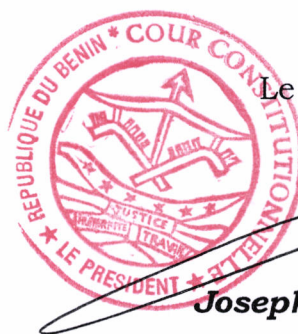
Monsieur	Joseph	DJOGBENOU	Président
Madame	C. Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Monsieur	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,



Sylvain M. NOUWATIN.-

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-